

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département
Eure-et-Loir

SÉANCE DU VENDREDI 6 JUILLET 2012

Arrondissement de Chartres

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	14	7	11

Date de la convocation

29/06/2012

Date d'affichage

29/06/2012

Objet de la Délibération :

L'an deux mille douze et le 6 juillet à 19h00, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

Présidence :

M. Jacques WEIBEL, Maire.

Participants :

M. Jacques WEIBEL, M. Alain BONDON, Mme Sylvie RIVAUD, M. Robert DARIEN, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRE, M. Jean-André CAHUZAC.

Absents excusés :

M. Jean-Marc LAURE (pouvoir à M. Alain BONDON), Mme Cathy LUTRAT, Mme Gwénaëlle LE CREURER, M. Etienne DUHAMEL (pouvoir à Mme Sylvie REBRÉ), M. Thierry DE VIGNON (pouvoir à Mme Sylvie RIVAUD), M. Alex BORNES, Mme Sylvie PINCEMAIL (pouvoir à M. Jacques WEIBEL).

Secrétaire de séance :

M. Alain BONDON.

Le conseil Municipal convoqué le vendredi 29 juin 2012 n'a pu se réunir en raison du quorum non atteint (majorité des membres en exercice ne pouvant être présente).

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit de nouveau être convoqué dans un délai minimum de 3 jours.

Pour cette réunion reportée au vendredi 6 juillet 2012, le Conseil Municipal peut délibérer sans condition de quorum comme le prévoit le même article.

MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 111-5-2 DU CODE DE L'URBANISME

Délibération n°2012/62

Monsieur Robert DARIEN, Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement, rappelle que le Conseil Municipal a décidé de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 25 mai 2012.

Dans le cadre des réunions de travail organisées sur ce dossier, il a été évoqué l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de certaines zones, à l'éclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

L'autorité compétente peut alors s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Considérant qu'en l'absence de décision du Conseil Municipal, les divisions parcellaires peuvent continuer à être réalisées sans que la commune ne puisse maîtriser les nouvelles constructions qui en découlent, il semble important d'appliquer les dispositions de l'article L 111-5-2 du code de l'urbanisme pour préserver le tissu bâti et organiser une urbanisation cohérente et maîtrisée dans les zones du Plan Local d'Urbanisme communal soumises au droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2007 (zones U et AU).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme sur le territoire communal :

- *Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières situées sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Auneau soumises au Droit de Préemption Urbain voté par délibération du 13 avril 2007 (zones U et AU du P.L.U.) et ce à compter du 1^{er} août 2012.*

